

Arrêt

n°86 627 du 31 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de non prise en considération de sa nouvelle demande d'asile prise et notifiée par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 23 février 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 février 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, cette demande a fait l'objet, le 10 mai 2011, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Cette première demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 74 480 du 31 janvier 2012 concluant à la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le 21 février 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

Le 23 février 2012, cette seconde demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la part de la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué.

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 février 2011, laquelle a été clôturée le 2 février 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité, le 21 février 2012, introduire une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a présenté une lettre manuscrite de sa soeur datée du 14 février 2012; et un certificat de décès concernant son beau-frère délivré le 1er novembre 2011; Considérant que le certificat de décès fait référence à un élément antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et que, selon ses déclarations, l'intéressé en a pris connaissance le 31 octobre 2011, c'est-à-dire avant la clôture de sa dernière demande d'asile, et qu'il lui revenait dès lors, au moins, d'en faire mention au cours de celle-ci;

Considérant que le courrier est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve; Considérant, au regard de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de l'article 1^{er} de Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié,
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 18980 (sic.) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,
- du principe général de bonne administration d'examen de toutes les données de la cause,
- du devoir de prudence,
- de l'erreur manifeste d'appréciation, »

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis un excès de formalisme et d'avoir méconnu son « devoir d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents et « d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande » », en refusant de réexaminer sa demande de protection au motif que le certificat de décès produit à l'appui de cette demande et non contesté quant à sa valeur probatoire, aurait été produit tardivement.

Elle soutient également que bien que le courrier de sa soeur émane d'un particulier, il n'en demeurerait pas moins que celui-ci bénéficie d'une force probante certaine et que ce document attesterait « d'un ensemble d'éléments de faits pertinents qui corroborent le risque de persécution [dans son chef] tel qu'exposé lors de sa première demande d'asile, de sorte que ce courrier combiné [à son] récit [...] et au certificat de décès de son beau-père, serait suffisant pour [la] réentendre [...] sur sa demande d'asile et ainsi prendre une décision sans avoir besoin de produire d'autres éléments matériels. ».

Elle rappelle, à cet égard, qu'il serait du devoir de la partie défenderesse d'établir et d'évaluer l'ensemble des faits pertinents, et qu'en refusant de prendre en considération la nouvelle demande d'asile, elle aurait méconnu son obligation d'évaluer ces faits pertinents au regard de l'élément nouveau invoqué.

Elle précise que les cas dans lesquels les demandeurs d'asile produisent des éléments de preuves matérielles étant exceptionnels, il appartiendrait à la partie défenderesse, à tout le moins, d'examiner le

contenu de ces éléments au regard des faits tels qu'ils sont invoqués par le demandeur, ce qui aurait dû donner lieu à une réouverture de la procédure dans le cas d'espèce.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a dénié au courrier manuscrit, envoyé par la sœur du requérant, la qualité d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de sa nature privée dont elle déduit une absence de force probante.

Or, un courrier privé peut constituer un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche.

En conséquence, fondant sa décision sur une absence de force probante du courrier produit, laquelle est affirmée de manière péremptoire sur la seule base de sa nature privée, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision.

Le moyen unique est, en ce sens, fondé, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. Les considérations tenues par la partie défenderesse, dans sa note d'observations relatives à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et tendant à faire admettre que les pièces produites ne permettent pas d'établir qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, ainsi qu'aux limites de son obligation de motivation formelle, ne s'opposent pas au raisonnement qui précède.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision refusant de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, prise le 23 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY